

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-29 du 2 mars 2016 relative à Mme E... F.

NOR : VJSX1630642S

« Mme E... F. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 12 septembre 2015, à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), lors de la 24<sup>e</sup> édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain. Selon un rapport établi le 12 octobre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2 735 nanogrammes par millilitre et à 4 170 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 16 octobre 2015, la Fédération française de cyclisme a informé l'AFLD que Mme F. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 2 mars 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme F. le 12 septembre 2015, lors de l'épreuve de vélo tout-terrain précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 2 juin 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 8 juin 2016. En conséquence, Mme F. sera suspendue jusqu'au 8 juin 2018 inclus.